

**Directives
concernant les prestations comprises dans le
supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de
prestations complémentaires résidant dans un
appartement protégé**

du 15 novembre 2018

Le Département de l'économie et de la santé,

vu l'article 3a de la loi du 9 décembre 1998 portant introduction à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LiLPC)¹⁾,

vu l'article 2a de l'ordonnance du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité²⁾,

vu les articles 16 et 38 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gériatrique³⁾,

vu les articles 67 à 71 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gériatrique⁴⁾,

vu les directives du 10 février 2017 en matière de conception architecturale pour la construction ou rénovation d'appartements protégés⁵⁾,

arrête :

Article premier Les présentes directives ont le but d'indiquer les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé (art. 3a LiLPC¹⁾).

Art. 2 Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Les présentes directives s'appliquent aux appartements protégés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter du Département de l'économie et de la santé.

Art. 4 Les prestations comprises dans le supplément de loyer en faveur des bénéficiaires de prestations complémentaires résidant dans un appartement protégé sont les suivantes :

- a) respect des exigences en matière de conception architecturale⁵⁾ et mise à disposition des locaux communautaires clairement identifiés et disponibles pour des activités collectives (espaces d'échanges, lieu d'animation, repas en commun, visites de familles, etc.) ;
- b) mise à disposition d'un service de surveillance 24h/24 (système d'alarme ou d'appel) ;
- c) présence sur place d'une personne de référence au bénéfice d'une formation dans le domaine des soins (niveau minimum de formation d'auxiliaire de santé) ;
- d) visites régulières par le personnel des appartements protégés au minimum 2 fois par semaine ;
- e) mise à disposition d'activités d'animation collective à l'intention des locataires des appartements protégés, au moins 2 demi-journées par semaine.

Art. 5 Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Delémont, le 15 novembre 2018

DEPARTEMENT DE
L'ECONOMIE ET DE LA SANTE

Le Ministre :


Jacques Gerber

- (1) RSJU 831.30
- (2) RSJU 831.301
- (3) RSJU 810.41
- (4) RSJU 810.411
- (5) RSJU 810.411.1

Tableau indicatif A : Composition du loyer total reconnu PC dès le 1er janvier 2021

| Composition du loyer total reconnu PC pour les appartements protégés | Région 2* | | | | Région 3** | | | |
|--|---|--------------|------------------|--------------|---|--------------|------------------|--------------|
| | Montants mensuels maximums recommandés, en francs | | | | Montants mensuels maximums recommandés, en francs | | | |
| | 1 à 1.5 pièce | | 2 pièces et plus | | 1 à 1.5 pièce | | 2 pièces et plus | |
| | Personne seule | Couple | Personne seule | Couple | Personne seule | Couple | Personne seule | Couple |
| Loyer de base maximum reconnu PC | 1'325 | 1'575 | 1'325 | 1'575 | 1'210 | 1'460 | 1'210 | 1'460 |
| Supplément de loyer maximum reconnu PC | 490 | 490 | 590 | 590 | 490 | 490 | 590 | 590 |
| Total | 1'815 | 2'065 | 1'915 | 2'165 | 1'700 | 1'950 | 1'800 | 2'050 |

Répartition des communes fixée au niveau fédéral (Ordonnance du DFI, RS 831.301.114) :

* Région 2 :

District de Delémont : Delémont, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Rossemaison et Val-Terbi

District de Porrentruy : Porrentruy et Fontenais

District des Franches-Montagnes : Saignelégier

** Région 3 :

Autres communes

Tableau indicatif B : Prestations comprises dans le supplément de loyer dès le 1er janvier 2021

| Prestations comprises dans le supplément de loyer des appartements protégés | Montants mensuels maximums recommandés, en francs | |
|---|---|------------------|
| | 1 à 1.5 pièce | 2 pièces et plus |
| Respect des exigences en matière de conception architecturale et mise à disposition des locaux communautaires clairement identifiés et disponibles pour des activités collectives | 190 | 290 |
| Mise à disposition d'un service de surveillance 24h/24 (système d'alarme ou d'appel) | 150 | 150 |
| Présence sur place d'une personne de référence au bénéfice d'une formation dans le domaine des soins (niveau minimum de formation d'auxiliaire de santé) et visites régulières par le personnel des appartements protégés au minimum 2 fois par semaine | 100 | 100 |
| Mise à disposition d'activités d'animation collectives à l'intention des locataires d'appartements protégés au moins 2 demi-journées par semaine | 50 | 50 |
| Total | 490 | 590 |

Remarques :

1) En ce qui concerne la participation du locataire aux animations collectives proposées par les appartements protégés, le montant maximum reconnu est fixé dans l'arrêté fixant les tarifs et prix de pension à charge des résidents des EMS, UVP, des centres de jour et des appartements protégés sur le territoire de la République et Canton du Jura ou de leurs répondants.

2) La prestation d'aide au ménage est en premier lieu prise en charge par l'assurance-maladie complémentaire du locataire s'il en possède une. Pour les locataires d'appartements protégés au bénéfice des prestations complémentaires (PC), le solde peut être pris en charge dans le cadre du remboursement des frais de maladie.